DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE
CANTON DE ST TRIVIER DE COURTES
COMMUNE DE VERNOUX

ARRÉTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de VERNOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-32,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la création d'une fourrière communale,
Vu la délibération de la commune de Vernoux en date du 22 septembre 2016,

Considérant que qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique,

ARRETE

Article 1er : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, et espaces publics de la commune.

Article 2 : Tout chien, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière communale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende (conformément à la délibération du 22/09/2016).

Article 4 : M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Vernoux, le 26 septembre 2016.

Le Maire,
M. Philippe RAVASSARD

MAIRIE DE VERNOUX (AIN)